

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

**SEANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à 19H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Pascale BRIAND, Présidente, sur convocation en date du dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

**Présents** : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, Mme Joëlle BERTRAND, M. Yves BLANCHARD, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Brigitte DIERICX, Mme Monique DIONNET, M. Denis DUGABELLE, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, Mme Mauricette HELLO, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, M. Pierre MARTIN, M. Alain MELLERIN, Mme Bernadette MELLERIN, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Virginie ROTHAIS.

**Excusés** : M. Jean-Michel BRARD, Mme Carole BRAS, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, Mme Marie-Paule MARIE, Mme Maryse MOINEREAU, M. Luc NORMAND, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mme Danièle VINCENT.

**Absents** : M. Frédéric ERAUD, Mme Karine MICHAUD, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Hervé YDE.

**Pouvoirs** : M. Jean-Michel BRARD à M. Patrick PRIN, Mme Carole BRAS à M. Jacques RIPOCHE, M. Paul-Eric FILY à Mme Brigitte DIERICX, M. Olivier GUILLET à Mme Monique DIONNET, Mme Marie-Paule MARIE à Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle RONDINEAU à M. Edgard BARBE, M. Rémy ROHRBACH à Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Christiane VAN GOETHEM à Mme Claire HUGUES.

**Suppléances** : M. Luc NORMAND suppléé par Mme Mauricette HELLO.

**Secrétaire de séance** : Mme Laurence BRETON

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 27 - Pouvoirs : 8 - Votants : 35

**2025-307 : Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Pornic agglo Pays de Retz**

**Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »**

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. (art. L.2226-1 du CGCT)

Pornic agglo Pays de Retz exerce la compétence « eaux pluviales urbaines » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle s'exerce dans les zones U et AU des PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial permet à la collectivité de répondre aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales), qui impose aux communes ou leurs groupements de délimiter après enquête publique :

- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le territoire de Pornic agglomération Pays de Retz connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation, qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut pas s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour prévenir les risques d'inondation en milieu urbain, pour préserver la qualité des milieux aquatiques et l'alimentation des nappes phréatiques. Les eaux pluviales ne doivent plus être considérées comme une gêne à évacuer le plus loin possible, mais comme une ressource à valoriser au plus près de leur point de chute.

Le zonage d'assainissement pluvial de Pornic agglomération Pays de Retz s'appuie sur deux outils pour abaisser l'impact des eaux de ruissellement :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Gérer les eaux pluviales à la source en développant les techniques alternatives au « tout tuyau »

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le **règlement du zonage** d'assainissement des eaux pluviales urbaines de Pornic agglomération Pays de Retz s'appuie sur **3 coefficients** :

- Le **coefficient de pleine terre**, traduisant une **obligation de résultats**, qui tient compte des surfaces conservant toutes leurs fonctions écologiques au regard de la surface totale d'une parcelle,
- Le **coefficient de naturalité**, traduisant une **obligation de moyens**, qui décrit la proportion des surfaces favorables à l'infiltration par rapport à la surface totale d'une parcelle,
- Le **coefficient de ruissellement** : proportion des précipitations qui génère un ruissellement d'eaux pluviales, le reste étant infiltré dans les sols ; il est égal à 1 lorsque la surface est totalement imperméable, et 0 lorsque la surface est totalement perméable.

L'imperméabilisation de surfaces conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de ces zones qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ainsi que le milieu récepteur. Aussi, afin de gérer les eaux pluviales à la source, les projets devront s'accompagner de la mise en œuvre de **mesures compensatoires pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales à l'unité foncière** (gestion quantitative des rejets). Idéalement, elles devront être infiltrées, par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration superficiels. En cas d'impossibilité de recourir à l'infiltration, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre.

Document cadre pour l'application de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, ce zonage sera, après approbation par le conseil communautaire, intégré et annexé aux PLU des communes. Ceci aura pour conséquence de lui octroyer une meilleure lisibilité et une meilleure prise en compte par les pétitionnaires des prescriptions à respecter dans le cadre des demandes d'urbanisme et des projets d'aménagement.

Suite à l'enquête publique organisée du 17 février au 31 mars 2025, le projet de zonage a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur assorti des recommandations suivantes :

- 1) Accélérer la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin d'assurer une cohérence des politiques d'urbanisme et faciliter l'intégration du zonage pluvial,
- 2) Appliquer le principe de précaution et approfondir les études d'incidence des 6 secteurs identifiés dans le schéma directeur pluvial cumulant des problèmes liés à l'élévation du niveau marin et des apports massifs d'eaux pluviales,

- 3) Poursuivre la réflexion sur la rétroactivité du zonage pluvial afin de prendre en compte et d'assainir les grandes extensions urbaines des 40 dernières années,
- 4) Abaisser le seuil d'exigence, d'une étude de sol et hydraulique complète comprenant des essais de perméabilité, de 1500 à 1000 m<sup>2</sup>, voire moins de 1000 m<sup>2</sup>
- 5) Reclassez les zones Ni des PLU au fur et à mesure de la réalisation concrète de travaux du programme d'investissement et constatation de leur efficacité.

La commission Cycle de l'Eau, Littoral, Marais réunie le 14 mai 2025 s'est prononcée défavorablement sur les recommandations N°1 et 5, favorablement sur l'abaissement du seuil de 1500 à 1000 m<sup>2</sup> évoqué dans la recommandation N°4, et favorablement à la poursuite de la réflexion pour les points évoqués dans les recommandations N°2 et 3.

Le projet de règlement a été modifié pour intégrer les recommandations du commissaire enquêteur et les observations du public sur les points suivants :

- Abaissement du seuil d'exigence, d'une étude de sol et hydraulique complète comprenant des essais de perméabilité, de 1500 à 1000 m<sup>2</sup>
- Possibilité laissée aux communes d'appliquer ou non, au cas par cas, les coefficients de pleine terre et de naturalité pour les zones portuaires, lors des évolutions de leurs plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Introduction d'un principe de non recours à l'infiltration systématique des eaux pluviales au droit du trait de côte, qui sera étudié au cas par cas lors des évolutions des PLU des communes.

Le zonage graphique est également modifié sur la commune de Port-Saint-Père, sur le secteur intitulé « Les Granges Nord » qui est déclassé de zone 3 en zone 2, avec un coefficient de pleine terre de 20% et un coefficient de naturalité de 40%.

Considérant que le projet de zonage, dans sa version définitive, a pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur et les observations du public, selon les avis de la commission cycle de l'eau, littoral marais,

- VU la décision n° 2024DKPDL9 / PDL-2024-7788 du 13 juin 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement sur l'élaboration du zonage relatif à la gestion des eaux pluviales, qui précise, qu'en application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pornic Agglo Pays de Retz est dispensé, d'évaluation environnementale,
- VU la délibération 2024-509 du Conseil Communautaire de Pornic agglo Pays de Retz du 2 décembre 2024 arrêtant le projet de zonage et autorisant le lancement de l'enquête publique,
- VU l'arrêté 2025-162, du 20 mars 2025, de la Présidente de la communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz, fixant les modalités administratives de l'enquête publique du zonage pluvial communautaire,
- VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 8 avril 2025 et le mémoire en réponse fourni à l'occasion de l'enquête publique,
- VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Nantes, reçu le 30 avril 2025,
- VU l'avis favorable de la Commission Cycle de l'eau, Littoral, Marais du 14 mai 2025 sur les suites à donner aux observations du public et aux recommandations du commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau, Littoral, Marais du 11 juin 2025 et du bureau communautaire du 12 juin 2025 à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales urbaines communautaire tel qu'il est annexé à la présente délibération, afin qu'il soit intégré et annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes à l'occasion des prochaines révisions, modifications de leurs documents d'urbanisme,
- de mener les actions de sensibilisation et communication nécessaires pour faciliter son appropriation et son application par les porteurs de projets,
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités rendues nécessaires à l'exécution de ces démarches. Le zonage doit notamment faire l'objet du contrôle de légalité par le préfet de Loire-Atlantique

La Présidente,  
Pascale BRIAND

Pièce jointe :  
Zonage

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20250630-2-DE

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 30-06-2025

Publication le : 30-06-2025

La Présidente,

Pascale BRIAND